

sek·feps

Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund
Fédération des Églises protestantes de Suisse
Federation of Swiss Protestant Churches

BAPTÊME :

PROPOSITION D'ARTICLES POUR LES

RÈGLEMENTS ECCLÉSIASTIQUES

Textes de référence sur la base de la

position de la FEPS

« Le baptême selon la vision protestante »

Remarque préliminaire

Les textes de référence qui suivent sont à comprendre comme des propositions destinées à inciter les Églises membres à trouver leurs propres formulations. Ils ont été rédigés de manière à pouvoir être utilisés tels quels dans un règlement ecclésiastique.

A. De la signification ou du contenu du baptême

Ce chapitre aborde différents thèmes : le fondement du baptême (références bibliques, commandement de Jésus Christ), la notion de promesse, l'intégration (symbolique) à la communauté, la question de la suivance, la place de la confession de foi, l'unicité du baptême.

Comme il convient dans des textes règlementaires, les articles suivants proposent de commencer par des énoncés fondamentaux avant d'aborder les aspects particuliers liés au sens du baptême (cf. *Le baptême selon la vision protestante*, pp. 16-26) notamment les implications pour le baptisé et la communauté chrétienne. Compte-tenu des enjeux œcuméniques liés à cette thématique, il convient de traiter dans un article séparé la question de l'unicité du baptême et, conjointement, celle de sa reconnaissance mutuelle (cf. *Le baptême selon la vision protestante*, p. 41). Un article particulier traite également de la question (controversée) de la relation entre le baptême et la qualité de membre de l'Église (cf. *Le baptême selon la vision protestante*, pp. 35 - 38, 52).

Art. 1

Fondement et signification

- ¹ L'Église baptise en vertu du commandement de Jésus Christ (Matthieu 28, 19).
- ² Le baptême est signe de l'appartenance à l'alliance que Dieu a conclue en Jésus Christ avec l'humanité et, par là, signe de l'appartenance à l'Église universelle. Par le baptême, la communauté et le baptisé, ou ses parents, se réclament de cette alliance.
- ³ Lors du baptême, l'Évangile de Jésus Christ est annoncé à la communauté et au baptisé de façon audible et visible. Le baptême constitue un appel à suivre Jésus Christ qui ouvre, pour le baptisé, un chemin de vie chrétienne, l'accompagne de sa force et le marque de son empreinte.
- ⁴ Les baptisés répondent en vivant dans la confiance en la grâce de Dieu.

Art. 2

Unicité, reconnaissance du baptême

- ¹ Le baptême est administré à des enfants et à des adultes.
- ² Le baptême est administré une seule fois ; il reste valable toute la vie.
- ³ Le baptême reçu dans d'autres Églises ou communautés chrétiennes est reconnu lorsqu'il a été administré avec de l'eau au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit.

Art. 3

Baptême et appartenance à l'Église

- ¹ La qualité de membre de l'Église existe sur la base du baptême ou dans la perspective du baptême.
- ² Les personnes disposant du droit au choix de leur confession qui intègrent l'Église reçoivent le baptême pour autant qu'elles n'aient pas déjà été baptisées.

B. De la forme et de l'administration du baptême

Ce chapitre traite de l'acte baptismal lui-même.

La formule trinitaire, importante sur le plan œcuménique, doit systématiquement figurer au début des articles. En revanche, la question du traitement des documents relatifs à cette cérémonie est une règle de type administratif et technique, d'importance secondaire.

Art. 4

Forme

- ¹ Le baptême est administré avec de l'eau au nom de Dieu, le Père, le Fils et le Saint Esprit.
- ² Le baptême a lieu au cours du culte communautaire. Lorsque ce n'est pas le cas, il convient de garantir un lien significatif avec la communauté.
- ³ Dans le cas de baptisés ne disposant pas du droit au choix de leur confession, le baptême se déroule en présence des parents et, en règle générale, de deux marraines ou parrains.

Art. 5

Certificat et registre des baptêmes

- ¹ Le baptême est attesté par un certificat de baptême.
- ² Il est inscrit dans le registre des baptêmes du lieu où il a été célébré. Cette inscription atteste la validité du baptême tel qu'il a été administré.

C. Des conditions du baptême

Ce chapitre est principalement consacré à l'enseignement baptismal et aux parents d'un baptisé ne disposant pas du droit au choix de sa confession. Il paraît indiqué de distinguer systématiquement entre baptême d'enfants et baptême d'adultes (cf. Le baptême selon la vision protestante, pp. 30s. 44s.)

Art. 6

Conditions pour le baptême des nourrissons et des enfants

- ¹ Les baptisés qui ne disposent pas encore du droit au choix de leur confession reçoivent le baptême à la demande de leurs parents, qui s'engagent à élever leurs enfants dans la foi chrétienne et à leur faire connaître la vie de la communauté. En ce qui concerne les enfants capables de discernement, il faut tenir compte de leur avis de manière appropriée.
- ² Le baptisé ainsi que l'un des deux parents au moins doivent faire partie d'une Église évangélique réformée.
- ³ La signification du baptême doit faire l'objet d'un entretien avec les parents.

Art. 7

Conditions pour le baptême des personnes disposant du droit au choix de leur confession

Les personnes capables de discernement et qui disposent du droit au choix de leur confession sont baptisées à leur demande après avoir reçu une introduction à la foi chrétienne.

Art. 8

Paroisse compétente

- ¹ Le baptême est normalement célébré dans la paroisse de résidence du baptisé.
- ² Lorsqu'un baptême est célébré ailleurs que dans la paroisse de résidence du baptisé, cette dernière doit en être avisée.

D. Des marraines et parrains

Cet article traite des devoirs des marraines et parrains ainsi que des conditions les concernant (cf. Le baptême selon la vision protestante, pp. 38s. 49s.).

Art. 9

- Marraines et parrains
- ¹ Les marraines et les parrains rappellent son baptême au baptisé et accompagnent le baptisé au cours de sa vie.
 - ² Ils sont en règle générale présents au moment du baptême et participent à sa préparation dans la mesure du possible.
 - ³ L'un/l'une des marraines et parrains au moins est membre d'une Église chrétienne. En outre, ils doivent être âgés de 16 ans révolus.

E. De la commémoration et de la confirmation individuelle du baptême

Il s'agit de définir la commémoration et la confirmation individuelle du baptême et de préciser leur place dans la vie de l'Église. Le Conseil de la FEPS recommande que ces deux points soient traités séparément. Cette proposition permet aux baptisés de se remémorer leur baptême dans un cadre liturgique. La commémoration du baptême est une célébration collective intégrée dans la liturgie de Pâques, du baptême, de la confirmation ou de la Sainte-Cène. La confirmation individuelle du baptême est une manifestation solennelle célébrée à la demande expresse d'une personne. C'est ce qui la distingue de la confirmation des adolescents: cette dernière est essentiellement la fête d'un groupe à un moment donné, tandis que la confirmation individuelle du baptême est célébrée sur demande et peut avoir lieu à n'importe quel moment (cf. Le baptême selon la vision protestante, pp. 42s.).

Art. 10

- Commémoration du baptême
- ¹ La commémoration du baptême est un acte liturgique à l'occasion duquel les personnes baptisées qui participent au culte sont invitées à se remémorer leur baptême ainsi que les promesses et les engagements qui s'y rattachent.
 - ² La commémoration du baptême peut avoir lieu au cours de n'importe quel culte, de préférence toutefois au cours d'un culte de Pâques, de baptême, de confirmation ou de Sainte-Cène. La commémoration du baptême est célébrée sans eau.

Art. 11

- Confirmation individuelle du baptême
- ¹ La confirmation individuelle du baptême est un acte liturgique célébré à la demande de personnes baptisées. À cette occasion, ces personnes confessent leur foi avec l'assemblée et prennent à leur compte les engagements liés à leur baptême en vue d'une vie chrétienne. La communauté confirme leur baptême et leur renouvelle l'assurance des promesses qui y sont rattachées.
 - ² La confirmation individuelle du baptême a lieu au cours d'un culte; elle se réfère au baptême administré et se conclut en règle générale par la célébration de la Sainte-Cène. Elle est célébrée sans eau.

F. De la bénédiction

Il faut entendre ce chapitre sur la bénédiction comme une note de renvoi car, dans de nombreux cas, les règlements ecclésiastiques traitent des actes de bénédiction dans le cadre d'un autre domaine. Il n'est donc ici question que de la distinction liturgique par rapport au baptême. À noter que certaines Églises parlent ici de « présentation ».

Art. 12

- Bénédiction
- Les parents qui ne souhaitent pas faire baptiser leur enfant peuvent le présenter au cours du culte pour une bénédiction. Cette bénédiction se fait sans eau.

G. Des responsabilités

Cette disposition se fonde sur le fait que, dans certaines Églises membres, les pasteur(e)s ordonné(e)s ne sont pas seul(e)s à administrer le baptême. C'est ainsi que, par exemple dans les Églises réformées de Berne-Jura-Soleure, ou dans l'Église d'Argovie, des prédicatrices ou prédicateurs laïcs ont également le droit de baptiser.

De ce fait, il est opportun d'adopter une formulation qui tienne compte des diverses sensibilités des Églises membres :

Art. 13

Compétence

¹ En principe, le baptême est administré par la ou le pasteur(e). Dans le cadre des dispositions propres aux Églises cantonales, des personnes non ordonnées au ministère pastoral peuvent être chargées de l'administration du baptême.

² C'est l'organe exécutif de l'Église cantonale qui règle les exceptions concernant les conditions liées à l'administration du baptême.

H. De la confirmation des adolescents

Dans l'état actuel des discussions, la proposition de la FEPS à propos du sens de la confirmation des adolescents doit se borner à énumérer les diverses possibilités de signification, le « oui » des jeunes à la promesse reçue au baptême étant essentiel (cf. *Le baptême selon la vision protestante*, p. 31 – 34, 51). En Suisse romande également, la discussion de la forme à donner au rituel à la fin du catéchisme des adolescents est à nouveau ouverte.

Art. 14

Confirmation :
signification

¹ La confirmation est un culte paroissial marquant la fin de l'enseignement religieux.

² À l'occasion de la confirmation, les jeunes ont la possibilité de confesser leur foi avec la communauté et de confirmer les engagements liés au baptême en vue d'une vie chrétienne. Le « oui » de Dieu qui leur a été annoncé lors de leur baptême leur est confirmé. Lors de ce moment charnière, ils reçoivent la bénédiction pour leur vie.

Le 2 novembre 2009, l'Assemblée des délégués prenait connaissance du texte « Le baptême selon la vision protestante » et chargeait le Conseil de formuler des articles de référence pour les règlements ecclésiastiques concernant le baptême. La décision était ainsi formulée : « Elle charge le Conseil de formuler des propositions de textes pour les ordonnances ecclésiastiques en rapport au baptême. »

Le Conseil a élaboré les articles de référence ci-dessus.

L'Assemblée des délégués a, lors de sa session du 8 novembre 2010, pris connaissance de ces articles de référence ainsi que des formulations pour les règlements ecclésiastiques au sujet du baptême. Elle recommande aux Églises membres de tenir compte de ces textes lors de la révision des règlements ecclésiastiques.